

ARRÊTÉ N°54_2022A
portant modification de délégation de fonctions à Michelle LAVIT
Conseillère déléguée à la santé publique

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Michelle Lavit, Membre du Bureau, par le conseil de communauté du 24 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Michelle Lavit, Conseillère déléguée à la santé publique, prépare et coordonne sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, les études relatives à la santé publique, à l'accessibilité au service public de santé et à la démographie médicale.

Article 2 : En outre, elle reçoit délégation de fonction pour élaborer un diagnostic santé du territoire.

Article 3 : Madame Michelle Lavit, Conseillère déléguée à la santé publique, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et au comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 14 novembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **25 NOV. 2022**

Et publication, mise en ligne **25 NOV. 2022**

Notification le